

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**DG/FNV 2024.T138**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 05 Mars 2024 chargée d'effectuer des travaux de pose de branchement d'alimentation eau potable, **9 et 11 rue de la Crique** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Crique.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir pour des travaux de pose de branchement d'alimentation eau potable au droit des **9 et 11 rue de la Crique**.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 3** : La circulation sera interdite pendant la durée des travaux. L'entreprise VEOLIA EAU devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'entrée de la rue de la Crique. L'accès pour les livraisons de la boucherie « l'étal des Fines Bouches » devra être préservé.

**Article 4** : L'entreprise VEOLIA devra procéder à :

- une découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

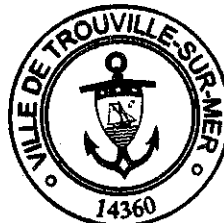
**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 5** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 18 Mars 2024 au Mercredi 27 Mars 2024**.

**Article 6** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 08 Mars 2024  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.